

## **Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif à l'abrogation de plusieurs plans communaux d'aménagement à WAVRE**

### **Brève description du projet**

---

<u>Projet</u> :	abrogation totale des plans communaux d'aménagement (PCA) n°8 et amendements, 8bis, 14, 14bis, 14ter, 16, 16bis et 27a, et abrogation partielle du PCA n°27ter
<u>Demandeur</u> :	Ville de Wavre

### **Contexte de l'avis**

---

<u>Date de réception du dossier</u> :	08 juillet 2016
<u>Référence légale</u> :	Article 50 §2 du CWATUP
<u>Portée de l'avis</u> :	Ampleur et précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir

**AVIS**

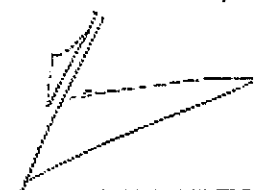
La CRAT s'interroge sur la pertinence juridique d'imposer la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) pour ce projet d'abrogation vu que le CWATUP ne le prévoit pas explicitement dans ce cas de figure.

**Nonobstant cela, la CRAT se prononce favorablement sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif aux abrogations partielles et totales de plusieurs plans communaux d'aménagement (PCA) à WAVRE, tel que repris dans la décision du Conseil communal du 21 juin 2016.**

Elle constate en effet que le projet de contenu correspond au prescrit de l'article 50§2 du CWATUP. Elle relève néanmoins que le contenu de RIE type défini dans cet article est adapté pour une élaboration de PCA et qu'il comprend dès lors des points peu pertinents dans le cadre d'une procédure d'abrogation.

La CRAT considère dès lors que le contenu de RIE devrait être adapté à l'abrogation des plans dont objet.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président